

**Huiles minérales de graissage usées****CIRCULAIRE N° 545**

A TOUS CERCLES ET SERVICES

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la circulaire générale 78 E. C. du 8 février 1941, prescrivant la récupération obligatoire des huiles minérales de graissage usées.

L'arrêté n° 106 dont ci-joint copie fixe les modalités d'application de ces mesures à l'industrie et aux transports privés.

Il importe qu'elles soient immédiatement mises en vigueur dans l'administration.

Pour ce faire, les utilisateurs de moteurs à explosion ou à combustion interne appartenant à l'administration assureront la récupération et le stockage des huiles usées, en distinguant suivant leur provenance :

1° — Les huiles de graissage des moteurs à essence (automobiles et moteurs fixes);

2° — Les huiles de graissage des moteurs Diesel et semi Diesel (groupe moto-pompes, moteurs type Pelters, etc...);

3° — Les huiles épaisses pour engrenages (boîte de vitesse, pont arrière etc...) en évitant tout mélange de produits étrangers utilisés pour le rinçage des carters (pétrole en particulier).

Ces huiles seront stockées en fûts de 200 litres, dans les usines d'utilisation ou aux chefs-lieux de circonscriptions ou cercles. Un état des existants me sera adressé le 20 de chaque mois sous le timbre des travaux publics. Quand la quantité sera suffisante pour justifier un envoi, les fûts seront adressés au magasin général à Lomé qui est chargé de la centralisation des produits. Chaque fût portera une mention apparente, peinte en blanc indiquant la nature de l'envoi (huile moteur essence, ou huile moteur Diesel, ou huile engrenages) et le nom de l'expéditeur. Les fûts vides nécessaires vous seront adressés sur votre demande par le magasin général. Les dépenses de transport correspondantes seront supportées par le Chapitre XV.

Lomé, le 28 février 1941.

*Le Gouverneur des Colonies,**Commissaire de la République au Togo,*

L. MONTAGNÉ.

**CIRCULAIRE N° 78 E. C.**

Dakar, le 8 février 1941.

*Le Gouverneur Général,**Haut-Commissaire de l'Afrique Française*

à Messieurs

*Le Commissaire de la République au Togo Lomé.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les stocks de lubrifiants de la Fédération s'épuisent rapidement et d'ores et déjà de sérieuses difficultés sont à prévoir pour en assurer le reconstituer.

Cette situation m'amène à prescrire la récupération obligatoire des huiles de graissage provenant de la vidange des moteurs, la délivrance d'huiles neuves étant subordonnée à la remise au fournisseur de l'huile usée, à concurrence des  $\frac{2}{3}$  d'huile neuve au minimum.

Je vous serais obligé de bien vouloir appliquer ces mesures d'urgence, par voie d'arrêté, en vous référant

au règlement d'administration publique du 2 mai 1939 pour l'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Vous aurez à désigner dans chaque centre, en accord avec les représentants des sociétés pétrolières, une ou plusieurs maisons chargées de la reprise des huiles usées dont le prix de rachat pourrait être fixé à un prix uniforme de 1 franc le kilogramme. Les huiles appartenant aux services administratifs civils seront groupées, en principe dans chaque cercle, et stockées par un service qu'il vous appartiendra de désigner.

Des instructions vous seront données ultérieurement sur la destination à réserver à ces produits. Pour l'instant, il suffit de recommander le stockage à part des huiles légères pour moteurs à explosion et des huiles épaisses pour boîtes de vitesse et pont arrière, en évitant tout mélange de produits étrangers utilisée pour le rinçage des carters (pétrole, en particulier).

Une mesure analogue sera appliquée séparément pour les huiles à moteur à combustion interne.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de la présente circulaire, de me tenir informé des difficultés que présenterait son application et de me faire connaître le 1<sup>er</sup> de chaque mois, à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain, les quantités (en kilos) qu'il aura été possible de récupérer.

P. BOISSON.

**Carburant**

*ARRETE N° 104 réglementant à nouveau la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huile de graissage.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1935, relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée, promulgué par l'arrêté 265 du 26 mai 1937;

Vu l'arrêté n° 629 du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huile de graissage pour moteurs en cas de mobilisation;

Vu l'arrêté n° 450 du 11 octobre 1940 réglementant la vente des combustibles liquides;

Vu l'arrêté n° 475 du 19 novembre 1940 réglementant la consommation de l'essence;

Vu la décision n° 60 du 23 janvier 1941 portant autorisations permanentes de transport et fixant les quantités d'essence correspondantes;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la situation actuelle des stocks de combustibles liquides;

**ARRETE :****ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :**

1° — L'arrêté n° 475 du 19 novembre 1940 réglementant la consommation de l'essence;

2° — La décision n° 60 du 23 janvier 1941 portant autorisations permanentes de transport et fixant les quantités d'essence correspondantes.

ART. 2. — Le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides est celui fixé par l'arrêté n° 629 D. N. du 2 septembre 1939 sous réserve des modifications suivantes :

« Art. 6. — (nouveau).

« Les personnes ci-après désignées peuvent recevoir du chef du service des transports spécialement habilité à cet effet par le Commissaire de la République, une autorisation permanente leur donnant droit à l'obtention de bons d'achat délivrés par le chef de circonscription administrative :

« 1° — Les particuliers ou les entreprises dont les véhicules sont exemptés de réquisition par application de l'article 10 du décret du 5 décembre 1935, promulgué par arrêté 265 du 26 mai 1937. La liste des véhicules visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 10 susvisé sera révisée au 15 mars 1941 et tenue à jour par le service des transports. »

« 2° — Les exportateurs, commerçants, entreprises ou particuliers dont les véhicules sont uniquement utilisés au transport des produits du cru, par les itinéraires les plus courts entre le lieu de production et la voie ferrée.

« 3° — Les exportateurs, commerçants, entreprises ou particuliers possédant un moteur ou un appareil, ménager, d'éclairage ou de chauffage dont l'emploi leur est habituel et reconnu indispensable et dont le fonctionnement nécessite l'un quelconque des produits visés par le présent arrêté.

« Il est délivré une autorisation distincte par véhicule.

« L'autorisation permanente pourra être refusée pour les véhicules présentant, en raison de leur état ou de leur faible capacité, une consommation excessive par rapport au poids utile transporté.

« L'autorisation permanente pourra être retirée à tout moment si le véhicule est détourné de sa destination, si la capacité de chargement est mal utilisée, ou si le propriétaire refuse de se plier aux mesures de groupement de transport que l'administration serait éventuellement amenée à prendre dans le but de diminuer la consommation des combustibles liquides.

« Chaque véhicule recevra un carnet valant autorisation permanente d'achat conforme au modèle annexé, que le conducteur devra toujours conserver avec lui et présenter, sauf impossibilité, à chaque voyage au visa des autorités administratives. Ce carnet porte entre autres la quantité mensuelle maximum qui peut être délivrée au véhicule sous réserve des justifications inscrites.

« L'examen de ces justifications peut, même au cours d'un mois, motiver, de la part du service des transports à la demande de l'intéressé transmise par la circonscription administrative, une révision de la quantité mensuelle maximum. Celle-ci peut d'ailleurs être réduite à tout moment par mesure générale de rationnement ou dans le cas de consommation notoirement exagérée.

#### MESURE TRANSITOIRE :

« Les propriétaires des véhicules dont la liste a été annexée à la décision du 23 janvier 1941, pourront obtenir des bons d'achat d'essence jusqu'au 12 mars pour les cercles de Lomé et Anécho, jusqu'au 15 mars pour le cercle du centre, et jusqu'au 25 mars pour le cercle de Sokodé dans les limites du quart des quantités accordées pour le mois de février 1941,

« pour les cercles du sud, du tiers pour le cercle du centre, de la moitié pour le cercle du nord.

« Passées ces dates les autorisations permanentes de transport accordées par décision du 23 janvier sont annulées. Seuls seront admis à circuler les véhicules munis du carnet d'autorisation spéciale prévue à l'article 5 de l'arrêté du 2 septembre 1939.

« Les demandes d'autorisation permanente sont adressées au chef du service des transports sous couvert des chefs de circonscriptions administratives, et transmises par ceux-ci avec leur avis motivé portant référence au tonnage de produits du cru dont le transport est à envisager dans leur territoire. Le propriétaire indiquera la quantité de combustibles liquides et d'huile qu'il possède au moment de la demande.

« Toute demande de modification de la quantité maximum mensuelle sera instruite de même manière. »

ART. 3. — Les autorisations et bons de transport délivrés en vertu de l'article 5 — paragraphes 1 et 2 de l'arrêté du 2 septembre 1939 ne devront en aucun cas être délivrés pour la circulation à l'intérieur des agglomérations ou sur des parcours parallèles au rail, sauf dérogation expressément accordée par le Commissaire de la République.

La même interdiction est applicable en principe aux véhicules exempts de réquisition conformément à l'article 10 du décret du 5 décembre 1935 et munis de l'autorisation permanente.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 5. — Le procureur de la République, le chef du service des travaux publics et des mines, l'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle, les chefs de subdivision, le directeur de la police, commissaire de police de Lomé et tous les agents assermentés à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> mars 1941.

L. MONTAGNÉ

#### Huiles minérales de graissage usées

ARRETE N° 106 portant récupération des huiles minérales de graissage usées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le règlement d'administration publique du 2 mai 1939 portant application aux territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité administrative des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, promulgué au Togo par arrêté 634 du 2 septembre 1939;

Vu la circulaire 78 E. C. du 8 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;